



Pour citer cet article :

Dana (Luce), « Combien sont-ils ? », *Tribune de l'enfance*, n°7, novembre 1963, pp. 34-37.



Combien sont-ils ?

*par M^e Luce DANAN,
avocat à la Cour.*

Nous n'avons pas la prétention d'apprendre aux lecteurs de cette Revue que la délinquance juvénile est, dans ce pays, comme dans bien d'autres de notre monde moderne, un problème toujours plus inquiétant. Mais nous sommes certains de les intéresser en étudiant avec eux le dernier rapport officiel sur la protection judiciaire des mineurs, rapport relatif à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et présenté au Garde des Sceaux par M. Ceccaldi, Directeur de l'Education Surveillée.

La statistique sur laquelle se base ce rapport porte sur tous les cas tant de délinquance que d'inadaptation juvénile judiciairement constatés, en application des lois du 24 juillet 1889 (déchéance de la puissance paternelle), du 22 août 1946 (tutelle aux allocations familiales), des ordonnances du 2 février 1945 (enfance délinquante) et du 23 décembre 1958 de laquelle nous attendons toujours tant, puisqu'elle a donné aux juges des enfants les plus larges pouvoirs pour pallier à tous les cas où « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur de vingt et un ans sont compromises ».

Les renseignements qui ont permis d'établir cette statistique globale proviennent des Parquets, lesquels les adressent à la Chancellerie après vérification du centre de Vaucresson et, depuis 1958, des fiches réunies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Nous ne pouvons donc douter de leur exactitude.

*
**

Une première remarque : comme l'an passé, 30 % des délits commis par des mineurs, le sont à Paris. D'autre part, pour une fille traduite devant le Tribunal ou le Juge on trouve encore dix garçons. Mais on note une augmentation générale de 14,6 % du nombre des mineurs de moins de dix-huit ans qui sont passés en jugement au cours de l'année 1961.

Autre point essentiel, lorsque l'on souhaite se représenter avec le plus d'exactitude possible ce qu'est l'actuelle délinquance juvénile : on a voulu déterminer la nature des infractions commises suivant l'âge des mineurs. On voit immédiatement que les agressions contre les biens sont de loin en nombre le plus important : 20.796 soit 67,4 %, alors qu'elles ne représentaient que 62,9 % en 1960. Les infractions contre les personnes représentent 9,1 % (contre 9,3 % en 1960), celles contre les mœurs 4,3 % (contre 4,7% en 1960). Quant aux infractions classées sous le terme « diverses », elles sont en diminution, au moins en pourcentage, puisqu'elles ne comptent plus que pour 19,2 % au lieu de 23,1 % l'année précédente. Cette mention « divers » recouvre en fait ce que l'on appelle les « nouveaux délits », en majeure partie réprimés par le Code de la Route : conduite en état d'ivresse, sans permis, défaut d'assurance de responsabilité en matière de circulation de véhicules à moteur, infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et de leurs conducteurs, ainsi qu'au règlement concernant l'équipement desdits véhicules. Avant le décret du 15 décembre 1958, toutes ces infractions n'étaient sanctionnées que par des contraventions. Désormais, elles donnent lieu à des poursuites correctionnelles.

L'augmentation sensible de la délinquance juvénile en 1961 (dernière année connue) par rapport à 1960 met en relief l'importance relative des délits contre les biens commis par les mineurs. En chiffres absolus, l'augmentation des délits entre 1960 et 1961 concerne 3.935 mineurs, alors que la seule augmentation relative aux délits commis contre les biens intéresse 3.843 mineurs. D'autre part, contrairement à ce que l'on remarquait tant en 1959 qu'en 1960, années au cours desquelles l'augmentation se situait au niveau des garçons les plus âgés, 13 à 16 ans, sans se produire au niveau des plus jeunes, ni chez les filles, on note cette fois qu'entre 1960 et 1961, l'augmentation est généralisée, qu'elle intéresse toutes les classes d'âge, plus sensible pour les mineurs de 13 à 16 ans cependant, et plus importante pour les filles que pour les garçons. En 1961, 30.829 mineurs des deux sexes sont passés en jugement : 16.003 d'entre eux s'étaient rendus coupables de vols, 1.726 avaient conduit un véhicule sans permis, 1.140 n'avaient pas d'assurance de responsabilité, 1.343 avaient commis un outrage public à la pudeur. On trouve encore 1.142 imputations pour blessures involontaires (accidents de la circulation), 715 pour blessures volontaires, 482 pour violation de domicile et 945 pour recels. Le nombre des mineurs ayant fait l'objet de condamnations pénales à la suite de ce passage devant le Tribunal s'élève à 7.233, soit 23,5 %.

Les condamnations pénales qui ont été ainsi prononcées se décomposent ainsi : 2.852 peines d'emprisonnement avec sursis, 661 peines d'emprisonnement sans sursis pour une durée de moins de quatre mois, 393 pour une durée de quatre mois à un an et 206 pour plus d'un an (une seule fille). D'autre part, on trouve 578 condamnations à une peine d'amende avec sursis et 2.543 sans sursis.

Que sont devenus les autres ? 1.681 d'entre eux, tout d'abord, soit 5,4 %, ont été relaxés ou acquittés. Les 21.915 mineurs restants ont fait l'objet d'une mesure éducative. 19.198 ont été remis à leurs parents, tuteurs ou gardiens et pour 4.720 d'entre eux, la liberté surveillée était prononcée accessoirement à cette remise. 1.082 étaient confiés à une institution d'éducation autre qu'une Institution Publique d'Education Surveillée (I.P.E.S.) en internat, et 379 en externat ou semi-liberté. 43 furent confiés à un établissement médico-pédagogique, 226 au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Assistance publique) et 620 enfin à une I.P.E.S. ou à un internat approprié.

On le voit, la tendance générale, qui est de soigner plutôt que de sévir, reste la même. 23,5 % seulement de condamnations, c'est bien. Mais ne trouverait-on pas dans la masse de ceux qui ont été rendus simplement à leur famille, des mineurs justiciables d'une institution spécialisée et que le juge n'a rendus à leurs parents que parce qu'il ne pouvait leur trouver une place ailleurs qu'en prison ? On doit toutefois remarquer avec satisfaction que le nombre, encore bien restreint, des mineurs confiés à des établissements spécialisés est en augmentation, grâce à l'ouverture de nouveaux centres.

**

Quel a été l'effet de l'extension des pouvoirs du juge des enfants en vertu de l'ordonnance de décembre 1958 ? L'activité nouvelle de ce magistrat a pris en 1961 une importance marquée. 28.797 mesures ont été prises à titre définitif, accusant ainsi une augmentation de 39,6 % par rapport à l'année 1960. On fait remarquer que cette modification ne saurait être imputée au mouvement démographique, puisque celui-ci n'accuse pour la même période qu'une augmentation de 1,6 %. Les mineurs âgés de moins de treize ans représentent 60 % des mineurs ainsi protégés. D'autre part, le nombre des tutelles aux allocations familiales s'est élevé à 3.254 contre 3.008 en 1960. Elles intéressaient 17.351 enfants. Les déchéances, retraits ou délégation des droits de la puissance paternelle, ont au contraire légèrement diminué : 1.284 contre 2.168 en 1960. Mais la surveillance des parents s'est accentuée, puisque le nombre des enquêtes sociales est passé de 12.108 à 19.115 et celui des examens médicaux, psychologiques, psychiatriques et d'orientation professionnelle a été au total de 6.505 contre 5.073 en 1960.

**

Face à l'augmentation sensible de la délinquance juvénile que vient renforcer la poussée démographique, on voit que s'organisent peu à peu les services de protection de l'enfance en danger ; en moins de trois ans, les résultats obtenus sont déjà encourageants, mais ils ne doivent pas faire oublier que très souvent un enfant justiciable d'une institution spécialisée ne peut y trouver la place qui lui est due. C'est ainsi que

pour les garçons, les internats d'observation ont dû refuser 1.032 placements, soit 90 % de leur capacité, et pour les filles, les refus constatés sont au nombre de 590.

Une fois de plus, et malgré des progrès évidents, on doit reconnaître que les moyens de réduire l'importance du phénomène que représente la délinquance juvénile sont encore très insuffisants.

L'élan du moins est donné.

Espérons qu'il ne se ralentira pas.

